

## Décret 02-186 2002-04-16 PR/MASF

### Décret portant Institution de la Semaine Nationale de la Femme Tchadienne (SENAFET).

#### Texte en vigueur

*Vu la Constitution ;*

*Vu le décret N° 406/PR/2001 du 10 Août 2001 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;*

*Vu le décret N° 410/PR/PM/2001 du 13 Août 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;*

*Vu le décret N° 295/PR/PM/SGG/2000 du 19 juillet 2000, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;*

*Vu le décret N° 580/PR/MASF/2000 du 05/12/2000, portant organisation et attributions du Ministère de l'Action Sociale et de la Famille .*

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué en République du Tchad, une Semaine Nationale de la Femme Tchadienne, en abrégé SENAFET.

**Article 2** : La SENAFET a pour objet de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de la promotion de la femme tchadienne.

La SENAFET est une période de réflexion et d'analyse de la contribution de la femme au développement.

**Article 3** : La Semaine Nationale de la Femme Tchadienne (SENAFET) est organisée chaque année du 1<sup>er</sup> au 07 mars sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 4** : Les activités de la SENAFET sont initiées, préparées et organisées par un Comité d'organisation composé comme suit :

- Présidence : Ministère de l'Action Sociale et de la Famille
- 1<sup>er</sup> Vice-Présidence : Conseillère à l'Action Sociale et de la Famille à la Présidence de la République
- 2<sup>ème</sup> Vice-Présidence : Présidente de la Commission Santé, Affaires Sociales, Condition de la Femme et Droits de l'Enfant à l'Assemblée Nationale,
- 3<sup>ème</sup> Vice-Présidence : Conseillère à la Santé, à l'Action Sociale et de la Famille au Cabinet du Premier Ministre ;
- Conseillers : REFEMP/T (Réseau des Femmes Ministres et Parlementaires du Tchad)
- Coordination : Direction de la Promotion de la Femme, et Représentant des ONGS Féminines ;
- Membres : Tous les points focaux de l'intégration de la Femme au Développement (IFD)/Genre.

**Article 5** : Le Comité d'organisation est responsable de la réalisation et du suivi de la SENAFET.

**Article 6** : Les ressources de la SENAFET proviennent de :

- Budget de l'Etat ;
- Recette des manifestations ;
- Dons et subventions.

Les dons, les subventions et les recettes des manifestations sont versés dans le compte du Ministère de l'Action Sociale et de la Famille ouvert à cet effet.

**Article 7** : Les recettes provenant des activités de la SENAFET servent à réaliser les oeuvres sociales et à appuyer les activités génératrices de revenus des femmes.

**Article 8** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 54/PR/MAFSPF/90 du 28.02.90, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Signature** : le 16 avril 2002

P. Le Président de la République Idriss Déby  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Nagoum Yamassoum  
Le Ministre de l'Action Sociale et de la Famille, Madame Loum Ndoadoumngué Néloumseï

**Version 1****Date de début** : 16 avril 2002**Origine** : Banque Tchadienne de Données Juridiques**Émetteur** : TCHAD**Étendue** : Nationale**Nombre d'articles** : 8**Texte répertorié dans le domaine :**

- LSOC Droit du travail, sécurité sociale, éducation, etc.
  - AFFAIRES SOCIALES
    - Promotion féminine